

technology as well as items controlled for non-proliferation purposes.

(b) Miscellaneous goods including logs, softwood lumber, cedar bolts and blocks, roe herring, peanut butter, sugar, sugar containing products and products of U.S. origin.

(c) Any goods to countries listed on the Area Control List (ACL), which in 1997 were Angola, Libya and Burma (Myanmar).

et atomiques, et produits contrôlés à des fins de non-prolifération.

b) Produits divers, y compris les billes, le bois d'oeuvre, les billons et les blocs de cèdre, les harengs rogués, le beurre d'arachides, les produits contenant du sucre, le sucre raffiné et les produits provenant des États-Unis.

c) Toutes marchandises destinées à des pays mentionnés sur la Liste des pays visés (LPV); en 1997, la Liste comprenait l'Angola, la Libye et la Birmanie (Myanmar).

3. VIOLATIONS:

Provide for offence and punishment under the Act. Every person (including a corporation, any of its directors or officers) found contravening any of its provisions is liable to be prosecuted. A prosecution may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject matter of the complaint arose.

REPORT

1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Marketing Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;

3. INFRACTIONS :

La loi prévoit des dispositions pour infraction à la loi et des peines. Toute personne (incluant une corporation, que ce soit ses directeurs ou officiers) trouvée enfreignant n'importe laquelle de ses dispositions est passible de poursuite judiciaire. Une poursuite judiciaire peut être mais pas plus tard que trois ans après la date de la plainte déposée en tout temps.

RAPPORT

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes :

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possible d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par accord inter-gouvernemental;
- appuyer une mesure d'application de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;